JURY D'APPEL

Appel N°2002/10A

Règles impliquées : 63.6, 66

EPREUVE GENERALI MEDITERRANEE

DATE 14 au 29 juin 2002

CLUB ORGANISATEUR Méditerranée course au large

CLASSE FIGARO BENETEAU
Président du jury Jean Pierre VELAY

Par lettre en date du 10 juillet 2002, Gildas MORVAN, skipper du bateau n°4 « Cercle Vert », fait appel de deux décisions du comité de réclamation le disqualifiant aux courses 1 et 13. Ces deux cas invoquant des motifs spécifiques, ils seront traités comme deux appels distincts 2002/10A et 2002/10B

L'appel a été examiné par le jury d'appel.

Faits établis :

Cas N° 2 : « A l'approche de la marque au vent, N° 4 bâbord est en route libre derrière 1 bâbord. 1 vire de bord, reprend sa route et entre dans les deux longueurs. 4 bâbord ne se maintient pas à l'écart et oblige 1 à lofer pour éviter le contact. »

M MORVAN, contestant les faits établis, demande alors la réouverture du cas n°2 en présentant trois témoins, les skippers des bateaux n°5 et n° 7, proches du lieu de l'incident, et le skipper du bateau n°3, témoin lors de l'instruction initiale.

Décision : « Pas de fait nouveau apporté par le concurrent. Demande de réouverture rejetée. »

Appel:

Monsieur MORVAN fait appel au motif que le jury a refusé d'entendre ses témoins et de rouvrir l'instruction.

Analyse du cas :

Monsieur MORVAN ne conteste pas le déroulement de l'instruction du cas $n^{\circ}2$. On doit donc en conclure qu'elle a été conduite conformément à la règle 63, notamment que les parties ont eu un délai raisonnable pour se préparer (RRS 63.2) et que leurs témoins ont pu être présents et questionnés (RRS 63.6).

La règle 66 permet une réouverture si « un nouveau témoignage significatif devient disponible dans un délai raisonnable », ce qui suppose que le dit témoignage n'était pas disponible au moment de l'instruction initiale.

Les témoins présentés par Monsieur MORVAN pour motiver sa demande de réouverture, présents à proximité de l'incident, auraient pu être appelés à témoigner par l'appelant lors de l'instruction initiale, ce qui n'a pas été fait alors qu'ils étaient présents sur le site. C'est donc à bon droit que le jury a refusé de considérer ces témoins comme « fait nouveau ».

Le principe de la procédure d'instruction contradictoire d'une réclamation est de donner aux parties des chances égales pour présenter leurs arguments. Notamment en leur permettant d'invoquer, de présenter et de questionner des témoins. A moins qu'une partie ne mentionne, lors de l'instruction initiale, l'indisponibilité inévitable d'un témoin qu'elle aurait souhaité présenter, le jury n'a ensuite aucune raison de considérer qu'un témoin sollicité tardivement constitue un motif de réouverture.

Décision du Jury d'Appel :

Le rejet de la demande de réouverture est confirmé. La disqualification de « Cercle Vert »à la course n°1 est maintenue.

Fait à Paris le 7 septembre 2002

Le président du Jury d'Appel Jacques SIMON

Assesseurs: Abel Bellaquet, Bernard Bonneau, Annie Meyran, Bernadette Delbart

2002-10A page 2